

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE 1983-1984

DIVISION JUDICIAIRE

3e ANNEE

Le contrôle de l'instruction préparatoire par la Chambre d'Accusation

Mémoire présenté par

OUSMANE DIAGNE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE

E. N. A. M.

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

Le Contrôle de
l'Instruction préparatoire
par la
Chambre d'Accusation

Présenté par :

Ousmane DIAGNE

Division Judiciaire

ANNEE ACADEMIQUE : 1988 - 1989

JE DEDIE CE TRAVAIL

- A MON DEFUNT PERE EN PRIANT DIEU QU'IL ME DONNE LA PROBITE,
L'INTEGRITE ET LE COURAGE QUI FAISAIENT, TOUT AU LONG DE SA VIE,
SA DIGNITE MORALE.
- A MA MERE
- A MA FAMILLE
- A MES CAMARADES DE PROMOTION

I N T R O D U C T I O N

La nécessité d'un contrôle supérieur exercé sur l'instruction préparatoire est très tôt apparue comme une nécessité dans le système repressif Français. Au SENEGAL, le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène marque également le début d'une ère nouvelle dans les colonies Françaises qui se voyaient soumises à la "juridiction" de la chambre des mises en accusation instituée par le code d'instruction criminelle de 1808.

Il faudra surtout attendre l'entrée en vigueur du code de procédure pénale le 31 décembre 1957 qui succédait au code d'instruction criminelle pour voir la chambre d'accusation remplacer la chambre des mises en accusation. Des réformes fondamentales vont s'opérer dans la procédure pénale Française pour s'étendre aux territoires d'outre-mer qui purent assister à l'avènement de la procédure inquisitoire.

Cette option ne sera pas remise en cause par l'indépendance de notre pays en ce sens que le chapitre XIV du titre III du livre Ier de la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale avait non seulement maintenu les principes généraux du droit mais reprenait sous l'intitulé de la Chambre d'accusation l'ensemble des dispositions abrogées.

C'est ainsi que l'article 185 du C.P.P. dispose qu'une section spéciale de la Cour d'appel constitue la Chambre d'accusation dont le ressort s'étend sur toute l'étendue du territoire national.

La principale raison d'être de cette chambre résulte des pouvoirs qui lui sont confiés par le législateur dans le cadre du contrôle de l'instruction préparatoire. Ses prérogatives sont à la mesure de l'importance de l'information dans le déroulement du procès pénal. En effet, les pouvoirs considérables sur les personnes et sur les biens dont dispose le juge qui procède à l'instruction des affaires les plus graves ou les plus délicates doivent être contrôlées par une juridiction supérieure susceptible d'intervenir pour corriger les erreurs éventuelles dont certaines se révèlent parfois irréparables malgré la science et la conscience du magistrat instructeur.

C'est ainsi que la concentration par la Chambre des pouvoirs d'instruction, historiquement destinée à remédier à l'isolement dont avaient souffert les magistrats criminels sous la révolution et assurer l'exercice libre et régulier de la justice pénale, devait permettre à celle-ci de s'acquitter honorablement de la fonc-

tion de haute surveillance sur toutes les instructions préparatoires diligentées dans son ressort en vu d'en assurer l'aboutissement satisfaisant.

Mais parler du contrôle de l'instruction préparatoire par la Chambre d'accusation revient à donner ~~un~~ contenu à la notion d'instruction préparatoire. Cette expression, dans un sens large, désigne toute la partie du procès qui, de la découverte de l'infraction au jugement, tend à rassembler les preuves; elle englobe alors l'enquête préliminaire, la procédure diligentée par le juge d'instruction et la procédure d'audience. Seulement, c'est en un sens plus restreint, et qui correspond au contenu que nous lui attribuerons dans cette présente étude, qu'on entend généralement l'instruction préparatoire ou information. Elle désigne alors la phase de la procédure au cours de laquelle un magistrat spécialisé, le juge d'instruction, recueille les preuves de l'infraction et décide le renvoi en jugement de l'inculpé. Le rôle de ce juge indépendant ~~du~~ ministère public, de l'inculpé et de la partie civile, consiste ~~ess~~entiellement à procéder aux actes d'instruction de façon quasi ~~dis~~crétionnaire et c'est pourquoi l'on dit qu'il a un pouvoir d'~~imp~~érium. En outre, ce magistrat constitue lui même une juridiction dans la mesure où il lui arrive au cours de son information de statuer sur les preuves qu'il a recueillies et sur les prétentions des parties en tranchant des questions de droit comme tout juge; on dit alors qu'il a un pouvoir de ~~juridictio~~. L'on comprend donc aisément que, juridiction de premier degré, les décisions du magistrat instructeur prises dans le cadre de son pouvoir de juridiction puissent être déférées à une juridiction supérieure en l'occurrence la Chambre d'accusation, organe juridictionnel ayant une double mission en plus de ses attributions en matière d'extradition dont il ne sera pas question ici en raison de son caractère ~~étranger~~ au sujet qui nous occupe.

La Chambre d'accusation est d'abord une juridiction d'appel contre les ordonnances du juge d'instruction, appel interjeté ~~soit~~ par le procureur de la République auquel ce droit est largement ouvert, soit par l'inculpé où la partie civil^e dont la faculté en cette matière est limitativement fixée par la loi.

C'est également un organe d'instruction au second degré dont l'intervention est obligatoire en matière criminelle du fait de sa saisine par le procureur général à la suite d'une ordonnance aux fins de transmission de pièces. Elle procède alors à un nouvel

examen de l'instruction diligentée par le premier juge en la complétant dans ses éléments matériels la précisant et la corrigeant s'il y a lieu. Quand à la qualification juridique des faits, allant même jusqu'à la réformer de sa propre initiative si elle estime que les faits ne revêtent pas un caractère criminel. C'est la phase de l'instruction définitive distincte de l'instruction préparatoire.

Dans l'exercice de ses fonctions de surveillance de l'instruction préparatoire, les pouvoirs de révision et d'évocation qui sont reconnus à la Chambre ne sont pas absolus dans la mesure où celle-ci ne peut y avoir recours n'importe quand et n'importe comment.

De même ; la faculté reconnue aux parties de se pouvoir en cassation devant la première section de la Cour Suprême contre les arrêts de la Chambre d'accusation constitue un contrepo^rids à ses pouvoirs en l'incitant à se soumettre à l'autorité de la loi.

C'est pourquoi, nous nous efforcerons de venir à bout du sujet soumis à notre réflexion en étudiant d'abord le rôle de surveillance générale de l'instruction préparatoire de la Chambre d'accusation (Ière partie) avant de nous pencher sur les décisions de ladite chambre (IIe partie).

I ère PARTIE : LE ROLE DE SURVEILLANCE GENERAL DE L'INSTRUCTION

PREPARATOIRE DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION :

L'instruction préparatoire **occupe** une place prépondérante dans le déroulement du procès pénal. C'est parcequ'oⁿs'est aperçu que le juge d'instruction malgré sa science et sa conscience, est exposé à commettre des erreurs dont certaines se révèlent parfois irréparables, que les rédacteurs du code d'instruction criminelle ont voulu créer dans chaque Cour d'appel une Chambre d'accusation qui devait être le centre directeur de l'instruction de toutes les affaires pénales, ayant plénitude de juridiction et d'initiative. La Chambre d'accusation de la Cour d'appel de DAKAR qui a une compétence nationale s'est enrichie des différents aménagements dont son ancêtre Français a fait l'objet. C'est ainsi que les rédacteurs du code de procédure pénale (C.P.P.) Sénégalais, conscients du bien fondé des critiques faites à la Chambre, se sont évertués à faire disparaître ses défauts et à lui rendre son véritable rôle de juridiction supérieure de l'instruction préparatoire. Nous allons, dans une sous-partie I, étudier la saisine de la Chambre d'accusation.

SOUS- PARTIE I : LA SAISINE DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION

La saisine de la chambre d'accusation se fait par le moyen de deux séries d'hypothèses distinctes, correspondant aux deux fonctions différentes dont la loi l'a investie : elle peut-être d'abord saisie en sa qualité de juridiction supérieure de l'instruction (Chapitre I) ; elle peut être également amenée à connaître d'une affaire par la voie de l'appel, puisqu'elle est juridiction du second degré en matière d'instruction préparatoire (chapitre II)

CHAPITRE I : LA CHAMBRE D'ACCUSATION EST UNE JURIDICTION SUPERIEURE DE L'INSTRUCTION

Des diverses hypothèses dans lesquelles une affaire peut être soumise à la chambre d'accusation envisagée comme juridiction supérieure de l'instruction, la plus caractéristique et à laquelle elle doit son nom est celle où, l'affaire portant sur un crime, la

la juridiction est saisie en vue du renvoi du dossier et de l'individu poursuivi devant la Cour d'Assises. C'est pourquoi nous allons distinguer la saisine en matière criminelle (section I) des autres hypothèses de saisine (section II) :

SOUS - CHAPITRE I : LES MODES DE SAISINE

SECTION I / LA SAISINE EN MATIERE CRIMINELLE :

Lorsque le juge d'instruction estime que les faits dont il a été saisi constituent une infraction qualifiée crime par ^{la} loi, il doit faire parvenir le dossier par une ordonnance de transmission de pièces au procureur général, à la Chambre d'accusation qui procède à l'instruction au second degré avant la mise en accusation par un arrêt qui saisira la Cour d'Assises⁵. La mise en accusation ou renvoi d'un inculpé devenu accusé devant la Cour d'Assises est la principale raison d'être de la Chambre.

SECTION II : LES AUTRES HYPOTHESES DE SAISINE :

Les autres hypothèses de saisine se résument à la saisine aux fins de redressement de la qualification (paragraphe I) au cas de nullité des actes de l'instruction (paragraphe II), en matière de détention provisoire (paragraphe III), en cas de survenances de charges nouvelles (paragraphe IV) :

Paragraphe I : La saisine aux fins de redressement de la qualification

Ce mode de saisine est très peu usité quoiqu'il soit d'une importance théorique considérable. Il est prévu par l'article 188 C.P.P. et traduit la faculté qui est laissée au procureur général qui, informé par la notice mensuelle du procureur de la République que les faits dont sont saisis les juridictions correctionnelles et de police ont été mal appréciés et relèvent d'une qualification plus grave, décide d'enlever les affaires aux juridictions saisies et les soumettre à la chambre d'accusation afin que celle-ci redresse la qualification donnée aux faits et donne au dossier l'orientation exacte. Cette possibilité est ouverte au parquet tant que les débats n'ont pas encore été ouverts.

~~.....~~. L'on a pu soutenir que les dispositions de l'article 188 C.P.P. dont l'équivalent en droit Français se retrouve dans le contenu de l'article 195 du C.P.P. Français, permettraient au procureur général de dessaisir une juridiction correctionnelle ou de police pour d'autres motifs que celui indiqué dans la loi, par exemple pour des raisons telles que l'ordre public, la crainte de la faiblesse des juges de première instance etc... (1)

Pour notre part, nous pensons qu'une telle démarche ne saurait être encouragée au SENEGAL dans la mesure où l'opportunité, en l'espèce, semble prendre le pas sur la loi malgré la rédaction limitative de celle-ci.

PARAGRAPHE II : LA SAISINE EN CAS DE NULLITE DES ACTES DE L'INSTRUCTION :

Aux termes des articles 165 et suivants du C.P.P. la Chambre d'accusation peut être saisie par voie de requête à la diligence du juge d'instruction ou du procureur de la République.

Contrairement à la procédure décrite un peu plus haut, ce mode de saisine est très usité par les juridictions d'instruction et le parquet. Il intervient lorsque la partie privée intéressée ne peut ou ne veut pas renoncer à la nullité qui affecte l'acte en question. Le juge d'instruction, désireux d'expurger sa procédure du vice qu'elle comporte et qui risque parfois de s'étendre aux actes qu'il accomplira ultérieurement (article 164 C.P.P.) saisit par une requête la Chambre d'accusation aux fins d'annulation, après avoir pris l'avis du procureur de la République et en avoir averti l'inculpé et la partie civile (article 165 alinéa 1). Une telle faculté est également ouverte au procureur de la République par l'alinéa 1 du même article 165.

PARAGRAPHE III : LA SAISINE EN MATIERE DE DETENTION PROVISOIRE :

Elle traduit le souci qu'ont eu les rédacteurs du C.P.P. qui se sont inspirés de la loi Française du 17 juillet 1970 de lutter contre l'abus des détentions au cours de l'information. L'in-

(1) Garraud, Tr. Instr. Crinc., III, N° 1048 - IV

culpé peut ainsi saisir directement de sa demande de mise en liberté la Chambre d'accusation faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai prescrit par l'article 129 alinéa 4 du C.P.P.. Le procureur de la République dispose du même droit de saisir la Chambre.

Le C.P.P. a confié au président de la chambre d'accusation le soin de contrôler la situation des individus détenus à titre provisoire dans le ressort de la Cour. A cet effet, ce haut magistrat peut d'office et à tout moment, saisir la Chambre qu'il préside afin qu'elle statue sur le maintien en détention d'un inculpé et qu'elle ordonne, s'il y a lieu, sa mise en liberté (article 212 alinéa 2 C.P.P.). Nous reviendrons plus amplement sur cet intéressant problème dans notre IIème partie.

PARAGRAPHE IV : LA SAISINE EN CAS DE SURVENANCES DE CHARGES NOUVELLES (article 184 C.P.P.)

Postérieurement à la clôture d'une instruction par un arrêt de non lieu, la chambre peut être saisie directement à la diligence du Procureur Général par un réquisitoire contenant mention des charges nouvelles ou visant des pièces ou procès-verbaux desquelles résultent ces charges. Après avoir étudié ces différents modes de saisine, il convient d'examiner maintenant la procédure en matière d'appel.

X X

X

CHAPITRE II : LA SAISINE EN MATIERE D'APPEL

La chambre d'accusation n'est pas seulement la juridiction supérieure en matière d'instruction préparatoire. Elle est aussi juge d'appel des ordonnances rendues par le juge d'instruction en matière criminelle, correctionnelle et de police (article). Seulement, il convient de souligner que si, en matière criminelle, l'intervention de ladite Chambre est obligatoire à la fin de l'instruction et avant le renvoi à la Cour d'assises, elle n'est que facultative ici puisque l'opportunité de cette voie de recours est laissée à l'appréciation du ministère public et des parties privées. Cependant, le code de procédure pénal Sénégalais a strictement réglementé le droit d'appel ouvert aux différentes parties contre les ordonnances du juge d'instruction en ses articles 179 et 180. Une place prépondérante est toutefois accordée au

./...

ministère public par rapport aux autres parties. C'est ce que nous allons voir en étudiant d'abord les conditions de fond de l'appel (Section I) avant de nous pencher sur les conditions de forme et les effets de l'appel (section II).

SECTION I : LES CONDITIONS DE FOND DE L'APPEL

Il est normal de limiter le droit d'appel aux parties au procès car seules celles-ci ont en principe intérêt à critiquer les décisions du juge d'instruction tant il est vrai qu'il n'y a d'action sans intérêt. Aussi, seule une personne qui a la qualité de partie en cause peut-elle exercer une voie de recours. Toutefois, les ordonnances du juge qui peuvent être frappées d'appel ne sont pas les mêmes suivant qu'on se trouve en présence du ministère public, (paragraphe I) de l'inculpé (paragraphe II) ou enfin de la partie civile (paragraphe III)

PARAGRAPHE I : L'appel formé par le ministère public

Le ministère public ayant reçu mission de veiller à l'exécution des lois est représenté en principe devant toutes les juridictions à l'égard desquelles il a le pouvoir de présenter ses réquisitions. Le corrolaire de ce pouvoir réside dans le droit de déférer à la juridiction d'appel les actes du juge d'instruction qui, à son avis, pourraient entraver l'exercice de l'action publique ou compromettre le déroulement normal de l'instruction elle-même. A cet égard, l'article 179 alinéa 1 du C.P.P. est sans équivoque. Il dispose en effet que le Procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction. Il n'existe qu'une limite prévue aux articles 153 alinéa 4 et 154 du même code. Il s'agit du cas où, en matière criminelle ou correctionnelle, le juge d'instruction, sans choix préalable du parquet, désigne lui-même un expert. Cette décision qui doit être notifiée sans délai aux différentes parties n'est susceptible d'aucune voie de recours sauf des observations faites en la forme gracieuse

En dehors de cette limitation, le procureur de la République a un droit d'appel extrêmement étendu et il s'agit là d'une faculté absolue. En dépit de ce principe posé par notre code de procédure pénal, le droit d'appel au parquet contre les ordonnances

aux fins de transmission de pièces pose problème. En effet, l'article 179 alinéa 1er dispose sans équivoque que "le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction". Dès lors, est-il possible d'établir une distinction là où la loi n'en a pas faite en excluant ce type d'ordonnance de l'emprise du ministère public? Toujours est-il que la jurisprudence Française met hors de portée de l'emprise du ministère public l'ordonnance de transmission de pièces au procureur général en cas de crime au motif que celle-ci a déjà pour effet de porter l'affaire devant la Chambre d'accusation (crime 8 déc. 1899, Aix - en-Provence, 1er fév. 1978 J.C.P 79.) Ainsi que nous l'avons vu, le ministère public se voit donc reconnaître des prérogatives étendues dans l'exercice de son droit d'appel des ordonnances du juge d'instruction. L'on se plaît à lier ce rôle éminent du ministère public à sa qualité de représentant des intérêts de la société. Dès lors, il a qualité pour intervenir à l'égard de tous les actes juridiques effectués au cours de l'information. Ainsi, trouve-t-on normal que la partie investie de cette mission et qui, il convient de le rappeler, n'a pas de pouvoir de décision juridictionnelle à l'égard des décisions du juge d'instruction, puisse déférer à la censure d'une juridiction supérieure comme la Chambre d'accusation des décisions de ce juge qui ne sont pas conformes à ses réquisitions.

Pour bien apprécier l'étendue du droit accordé au Procureur de la République, il faut observer que si l'appel est dirigé contre le pouvoir de juridiction du juge d'instruction, en pratique, il peut s'attaquer aux pouvoirs d'instruction c'est à dire l'impératif. En effet, aux termes de l'article 73 alinéa 3 du C.P.P., le juge d'instruction est tenu de prendre une ordonnance motivée dans les cinq jours à chaque fois qu'il croit ne pas devoir procéder aux actes requis par le parquet.

En définitive, toutes les ordonnances du juge d'instruction sont susceptibles d'appel par le ministère public, car toutes, même celles conformes à ses réquisitions peuvent être déférées par lui à la Chambre d'accusation à l'exception, comme nous l'avons déjà dit, de l'ordonnance de transmission de pièces qui saisit la juridiction d'instruction du second degré.

Aussi faut-il noter que ce même droit d'appel reconnu au procureur de la République est ouvert au procureur général.

./...

Aux termes de l'article 179 alinéa 3 du C.P.P., le procureur général a le droit de faire appel dans tous les cas dans un délai de 10 jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction. Ce droit d'appel du procureur général est absolu et lui est personnel et ne peut être compromis ou entravé par les actes de ses substituts (Cass. Crim. 25 mai 1895. D. 99. 1. 409) alors même que l'ordonnance du juge d'instruction a été conforme aux réquisitions du procureur de la République. Il faut toutefois préciser que le procureur ne peut se pourvoir en cassation contre une ordonnance qui n'a pas été frappée d'appel.

PARAGRAPHE II : L'APPEL FORME PAR L'INCUPE

Ce sont les articles 180 alinéas 1er et 3, 149 alinéas 2 et 161 du code de procédure pénale qui organisent le droit d'appel de l'inculpé. Il s'exerce à l'égard des ordonnances de refus de mise en liberté provisoire (M.L.P.), des ordonnances rejetant une demande d'expertise ou de contre-expertise et enfin des ordonnances relatives à la compétence, ces dernières étant assimilées à l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction se dessaisit pour une meilleure administration de la justice en faveur d'un magistrat d'un autre tribunal ayant avec lui des titres égaux à être saisi (Crim. 20/10/1960 Bult. Crim. N° 466). Seulement, est exclue la décision implicite ^{non} ou par laquelle le juge d'instruction rejette une requête tendant à faire déclarer que les faits poursuivis ne constituent pas une infraction à la loi pénale, ou disjoint des pièces saisies pour être jointes à une autre information suivie contre le même inculpé par un autre juge d'instruction.

Est également exclu du champ d'appel ouvert à l'inculpé l'ordonnance aux fins de renvoi en police correctionnelle tandis que, ainsi que nous l'avons déjà vu, le ministère public est fondé à faire appel d'une telle ordonnance.

Manifestement, sur ce plan précis, le principe d'égalité des parties à la procédure se trouve rompu au profit du parquet même si l'on a pu justifier cette restriction au droit d'appel de l'inculpé par cet argument qui consiste à dire que le mis en cause aura toujours la faculté de faire reconnaître son innocence éventuelle par la juridiction du jugement.

Un tel argument est doublement critiquable. D'une part,

l'on peut observer que le même argument peut être opposé au ministère public qui n'en dispose pas moins le droit de faire appel des ordonnances de renvoi. D'autre part, dans une société comme la nôtre, où les justiciables ont parfois un sens élevé de l'honneur qui ne s'accommode pas toujours d'une relaxe, l'on comprend aisément que d'aucuns préfèrent de loin un non-lieu rendu dans le secret d'un cabinet d'instruction ou d'une Chambre d'accusation aux effets éventuellement frustrants d'une relaxe fût-elle au bénéfice du doute.

D'ailleurs, il est rare de voir une ordonnance de renvoi frappée d'appel par le parquet et l'ordonnance du juge d'instruction du 5e cabinet du tribunal régional de DAKAR renvoyant l'ex. garde des sceaux, ministre de la justice Monsieur Doudou NDOYE en Police correctionnelle au terme d'une procédure mouvementée et contre laquelle le ministère public a relevé appel, a contribué à relancer le débat relatif à l'opportunité de revenir sur ce pouvoir du procureur de la République que certains n'ont pas hésité à qualifier d'exorbitant et injustifié.

PARAGRAPHE III : L'APPEL FORME PAR LA PARTIE CIVILE :

Pas plus que l'inculpé, la partie civile n'a le droit d'attaquer n'importe quelle ordonnance du juge d'instruction. Son droit d'appel est en effet organisé par l'article 180 alinéa 2. Mais avant d'aborder le fond, il faut régler le préalable de recevabilité de cet appel en déterminant d'abord, ainsi que le veut la loi, qui peut se prévaloir de cette qualité dans la procédure. A cet égard, Monsieur Paul ESCANDE, conseiller à la Cour de Cassation Française (Jurisclasseur de procédure pénale 2, 1976) dit : "le droit d'appel d'une partie civile suppose que la personne qui entend s'en prévaloir doit par des termes exprès de la constitution initiale, avoir qualité de partie au procès à l'égard des éléments sur lesquels porte l'ordonnance reprochée par elle."

Aux termes de l'article 180 alinéa 2 du C.P.P., "la partie civile peut interjeter appel des ordonnances de refus d'informer, de non lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils..."

Si les ordonnances de refus d'informer et celles de non lieu ne posent aucun problème, il n'est pas sans difficulté de définir la notion d'intérêt civil et celle de l'ordonnance lui faisant grief.

D'après Merle et Vitu, il faut entendre par cette formule "toute ordonnance de nature à nuire d'une façon directe au succès de l'action civile..." (1).

Le législateur Sénégalais a cru devoir contourner la difficulté en procédant à une énumération exhaustive des ordonnances dont la partie civile peut faire appel : ce sont notamment les ordonnances prononçant un refus d'informer, un non lieu total ou partiel, rejetant une demande d'expertise ou de contre - expertise, enfin l'ordonnance refusant une restitution d'objets saisis.

L'article 180 alinéa 2 poursuit : " Toutefois, son appel ne peut en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé sauf si la constitution de partie civile émane de l'Etat d'une collectivité public, d'un établissement public ou de l'un des organismes énoncés aux articles 385 et 387 du code pénal." (2)

Il faut dire qu'il s'agit là d'une exception aux droits de la partie civile, exception elle-même assortie d'une exception. Le principe est en effet qu'une partie civile ne peut jamais faire appel d'une ordonnance par laquelle le juge d'instruction soit refuse de décerner mandat de dépôt, soit décidé de la mise en liberté de l'inculpé. La raison est qu'un tel droit ne saurait appartenir qu'à la seule partie qui exerce l'action publique à laquelle elle est liée, c'est à dire le ministère public.

Monsieur Abdoulaye DIOP, ancien Premier Président de la Cour d'appel de DAKAR soutenait que "cette particularité de la législation Sénégalaise tendant à privilégier les intérêts civils de l'Etat, des organismes de crédit ou de commercialisation de fonds ayant la forme d'un établissement public ou fonctionnant sous la tutelle de l'Etat et aussi ceux des sociétés consortiums ou organismes privés de commercialisation agréés par l'Etat, s'inscrit dans la ligne de la lutte entreprise par le législateur contre les détournements de deniers publics ou de prêts consentis ou garantis par l'Etat."

Une fois déterminées les conditions de fond de l'appel, il est tout aussi important d'en exposer les conditions de forme et les effets.

(1) Merle et Vitu. Traité de droit criminel, procédure pénale.
(2) arrêt n°23 du 26 fév. 1976, Chambre d'accus. Cour d'Appel de Dakar. Affaire Sonadis contre Moustapha MBENGUE.
Arrêt n° 117 du 28 juillet 1987. Affaire ministère public et SONACOS C/Maodo Diakhaté et autres.
./...

SECTION 2: LES CONDITIONS DE FORME ET EFFETS DE L'APPEL

Nous verrons successivement les conditions de forme (paragraphe I) et les effets de l'appel (paragraphe II).

PARAGRAPHE I : LES CONDITIONS DE FORME :

a) Avis et signification :

Aux termes de l'article 177 du C.P.P., le greffier ne donne avis des ordonnances juridictionnelles c'est à dire susceptibles d'appel qu'aux seuls conseils de l'inculpé et de la partie civile. Cette même obligation pèse aux termes dudit article en son alinéa 4 sur le procureur de la République qui doit signifier par exploit d'huissier à l'inculpé et à la partie civile les ordonnances prévues aux articles 149 alinéa 2 , 161 alinéa. 2 et 180 du C.P.P., c'est à dire les ordonnances de refus d'expertise ou de contre - expertise, etc...

L'alinéa 6 nouveau de l'article 177 du C.P.P. fait obligation au greffier de donner avis de toutes les ordonnances de clôture de l'information à la maison d'arrêt ou l'inculpé est détenu. Aux termes de l'article 538 du même code, les citations et significations, sauf dispositions contraires des lois ou decrets, sont faites par exploits d'huissier tandis que les notifications sont faites par voie administrative. Il serait donc tout à fait inexact de penser que l'une ou l'autre formalité pourrait être utilisée pour porter à la connaissance, par exemple, de la partie civile, même non assistée d'un conseil, des ordonnances qui font grief à ses intérêts civils. (1).

C'est ainsi qu'aux termes de l'article 177 du C.P.P. le greffier ne doit donner avis à l'inculpé que des ordonnances de règlement tandis que les ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces sont portées à la connaissance du Procureur Général et à celle de la partie civile.

Cependant, le greffier est tenu de donner avis au procureur de la République de toutes les ordonnances non conformes à ses réquisitions. Tous ces avis et significations doivent être faits dans les vingt quatre heures de cette ordonnance. Le greffier qui ne satisfait à ces prescriptions s'expose, aux termes de l'alinéa 5 de l'article 177, à une amende civile de 1.000F prononcée par

(1) Chambre d'accusation, arrêt n°51, 2 juillet 1976, Affaire miniistère public et SICAP C/Erza.

le président de la Chambre d'accusation.

b) Les délais :

L'appel du procureur de la République doit être interjeté dans les vingt quatre heures à compter du jour de l'ordonnance (article 179 alinéa 2). Il est vrai que la formule réglementée par l'article 179 alinéa 2 doit être combinée aux dispositions de l'article 177 alinéa 6 pour la compréhension de l'étroitesse du délai qui a néanmoins le mérite de faire en sorte que l'information ne soit retardée et la détention de l'inculpé prolongée inutilement.

Le procureur général quand à lui doit notifier son appel aux parties dans les 10 jours qui suivent l'ordonnance (article 179 alinéa 3). Ce délai est de rigueur et ne saurait en aucun cas être prolongé.

Il faut noter cependant l'aménagement qui est fait en ce qui concerne les tribunaux départementaux, ce à cause des distances éventuellement éloignées des parquets. A cet effet, l'article 179 alinéa 4 dispose que les délais impartis au procureur de la République ou au procureur Général pour interjeter appel des ordonnances du juge d'instruction ont pour point de départ en ce qui concerne les ordonnances rendues par le président du tribunal départemental ou le juge d'instruction de ce tribunal, le jour de la réception du dossier au parquet du procureur ou du procureur Général.

Pour l'inculpé et la partie civile, le délai d'appel est de trois jours. Il commence à courrir à compter de la date de la signification de l'ordonnance du juge d'instruction (article 180 alinéa 4 du C.P.P.).

c) Les formes :

Pour le procureur de la République, l'appel se fait par déclaration au greffe du tribunal ou de la Cour d'appel s'agissant du procureur général (article 179 alinéa 5 du C.P.P.).

Il en est de même pour l'inculpé et la partie civile sauf si l'inculpé est détenu. Dans ce cas l'inculpé fait son appel par lettre remise au directeur de l'établissement pénitentiaire, ce dernier lui en délivre récipissé (article 180 alinéa 4 du C.P.P.). Le directeur certifie alors sur cette lettre même que celle-ci lui a été remise par l'intéressé et il précise la date de remise. Ce document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

PARAGRAPHE II : LES EFFETS DE L'APPEL

Conformément aux règles générale^s applicables en la matière, l'appel produit un effet suspensif et un effet dévolutif.

a) L'effet suspensif :

Le caractère suspensif de l'appel doit être recherché du côté de la mesure dont il a été fait appel. Celle-ci est donc suspendue d'abord par les délais de l'appel et ensuite, si l'appel est interjeté, jusqu'à ce que la Chambre d'accusation ait statué. Elle doit en ce qui la concerne statuer dans les délais.

En matière de détention préventive, l'appel du procureur de la République et de la partie civile quand celle-ci est autorisée à le faire, suspend l'exécution de la mise en liberté provisoire. L'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce que la Chambre d'accusation ait statué.

Cependant, celle-ci doit rendre une décision dans les 30 jours de l'appel faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Toutefois, la Cour suprême a, dans un arrêt du 2 mars 1974, décidé que l'inculpé détenu en vertu de l'article 140 du C.P.P. ne bénéficie pas des dispositions susvisées.(1)

Il faut préciser par ailleurs, que conformément à l'article 181 du C.P.P., l'exercice des voies de recours ne retarde pas l'instruction. Le dossier d'instruction est maintenant établi en deux exemplaires et quand on transmet le dossier à la Chambre d'accusation, le double reste toujours entre les mains du juge d'instruction qui peut poursuivre son travail, sauf décision contraire de la dite Chambre.

b) L'EFFET DEVOLUTIF :

L'effet dévolutif de l'appel s'adresse à la Chambre d'accusation, pour un nouvel examen, les points de fait et de droit sur lesquels le juge avait statué par l'ordonnance attaquée : autrement dit ce n'est pas toute l'affaire qui est soumise à la juridiction supérieure encore que le dossier lui soit communiqué, en son entier, mais seulement la question tranchée par le magistrat instructeur et attaquée par le demandeur.

=====

(1) : Cour Suprême, 2 mars 1974, ministère public C/ Bernard Mandiamé, arrêt n°19.

Cependant, quand la partie civile attaque une ordonnance de non lieu comme le lui permet l'article 180 du C.P.P., la Chambre d'accusation se trouve nécessairement saisie de l'action publique en même temps que l'action civile, bien que le ministère public soit demeuré passif.

L'appel de la partie civile tend en effet à obtenir de la Chambre d'accusation, le renvoi de l'inculpé en jugement pour qu'il soit statué sur son action en dommages-intérêt ; la juridiction de jugement n'ayant qualité pour décider sur l'action civile que si elle est en même temps saisie de l'action publique, il s'ensuit que la victime, en attaquant le non lieu, agit cumulativement dans l'intérêt des deux actions (1).

CONCLUSION DE LA 1ère PARTIE :

A la lumière de ce qui a été dit dans cette première partie, il nous paraît nécessaire de songer à rétablir dans une certaine mesure le principe d'égalité des différentes parties de la procédure. Loin de nous l'idée de remettre en cause les diverses prérogatives reconnues au ministère public et qui se justifient amplement par la mission d'intérêt général qui est la sienne. Seulement, il ne faut pas perdre de vue que le souci de concilier la garantie des libertés individuelles et la nécessité d'assurer efficacement le fonctionnement normal du service public de la justice garant de la sécurité des citoyens exige qu'un équilibre même précaire, puisse exister entre les différentes parties en cause. Dans cette perspective, le droit d'appel du parquet doit être ramené à des plus raisonnables proportions.

(1) : Cirm 28 mai 1962.

Chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Dakar arrêt n° 21, du 26 janvier 1988, M.P et Youssoupha Badji C/X

IIe PARTIE : LES ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION EN
MATIERE D'INSTRUCTION :

Le code de procédure pénale à confié à la Chambre d'accusation des pouvoirs considérables qui font d'elle une juridiction souveraine en matière d'instruction préparatoire. Ces pouvoirs lui permettent d'assurer la révision, au fond, des procédures d'instruction (section I) ; ils l'autorisent également à prononcer l'annulation des actes irrégulièrement accomplis par les magistrats instructeurs.

Il faut dire que le C.P.P. a complété les pouvoirs de la Chambre en conférant à son président des pouvoirs propres de surveillance qui, par certains de leurs aspects et en dépit des critiques qu'ils ont suscité, facilitent l'exercice des prérogative de la juridiction dont il émane et qu'il convient d'exposer en premier lieu avant de se pencher sur les décisions de la Chambre d'accusation (chapitre II) :

CHAPITRE I : LES POUVOIRS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION

SECTION PRELIMINAIRE : LES POUVOIRS PROPRES DU PRESIDENT DE LA
CHAMBRE D'ACCUSATION :

Ces pouvoirs qui sont propres au président de la Chambre d'accusation et s'attachent par conséquent à cette qualité, sont réglementés par les articles 210 et suivants du C.P.P. et sont exercés en cas d'empêchement de leur titulaire par le suppléant de ce dernier sous la surveillance du Premier Président de la Cour d'appel.

PARAGRAPHE I : LE CONTENU DES POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président de la Chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction et s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié. Il faut dire que le rôle qui lui est ainsi attribué est essentiellement d'ordre administratif et a pour but principal d'assurer le fonctionnement normal des cabinets d'instruction.

./...

A cet égard , le président doit s'assurer de la diligence soutenue du juge d'instruction, de la progression régulière et harmonieuse de tous les dossiers sans que la progression des uns ne provoque le retard ou l'abandon prolongé des autres. C'est ainsi que le président de la Chambre doit s'abstenir de donner des directives au juge d'instruction pour être en conformité avec l'esprit de la législation qui organise ses pouvoirs et n'a par conséquent pas à s'immiscer dans les décisions juridictionnelles prises par ce dernier et dont la Chambre qu'il préside connaît en appel. Il doit également veiller à ce que le juge d'instruction n'abuse des commissions rogatoires et agit autant que possible par lui même en procédant personnellement aux interrogatoires et confrontations. Mais quels sont les moyens de contrôle dont il dispose ?

PARAGRAPHE II : LES MOYENS DE CONTROLE DES CABINETS D'INSTRUCTION :

Pour que la mission qui lui est confiée puisse être remplie avec efficience, le Président de la Chambre d'accusation peut déléguer ses pouvoirs au Président du Tribunal régional en ce qui concerne le contrôle des cabinets d'instruction du ressort. A cette fin, il lui est adressé une notice trimestrielle établie dans chaque cabinet d'instruction et comportant un état de toutes les affaires en cours et portant mention pour chacune d'elles de la date du dernier acte d'information exécuté. Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus provisoirement figurent sur un état spécial.

Le Président doit en outre, du moins deux fois par an et chaque fois qu'il l'estime nécessaire, visiter les maisons d'arrêt du ressort de la Cour d'Appel et vérifier la situation des détenus. A cette occasion, s'il estime qu'un individu est détenu abusivement, il peut saisir la Chambre pour être par elle statué sur l'opportunité du maintien en détention (article 212 alinéa 2).

Il faut dire que l'attribution de tels pouvoirs a été vivement critiquée. Certains auteurs tels que Mimin estiment que le poste développerait chez certains un esprit de contrôle tâtilon, plus propre à entraver les juges d'instruction qu'à hâter le cours des informations (1). D'autres craignent que le juge d'instruction soit

(1) Mimin, Pitié pour la chambre d'accusation, J.C.P. 1956

victime d'un harcèlement mesquin qui pourrait conduire à sa mise sous tutelle. Il est vrai qu'au SENEGAL ce problème n'a pas donné entière satisfaction pour des raisons liées entre autres au caractère national du ressort et à divers obstacles matériels et humains qui font que le Président de la Chambre d'accusation ne dispose même pas d'un véhicule de fonction.

Il est également vrai que ces pouvoirs propres de surveillance exercés sous le contrôle du Premier Président de la Cour d'appel avec tact, mesure et hauteur de vue, facilitent dans une certaine mesure l'accomplissement des fonctions et révision et de contrôle de la régularité des procédures d'instruction par la Chambre d'accusation que nous allons étudier respectivement dans 2 sections I et II.

SECTION I : LA REVISION DES PROCEDURES D'INSTRUCTION :

La première précision qu'il convient d'apporter est que le pouvoir de révision dont il est question ici ne doit pas être confondu avec le pouvoir en révision voie de recours extraordinaire exercé par la Chambre d'accusation et tant que juridiction d'appel. En effet, sous l'expression "pouvoir de révision", on entend le droit qu'à la Chambre d'accusation de compléter la procédure qui lui est soumise, de réparer les omissions commise par le juge d'instruction, de redresser les qualifications données aux faits délictueux, de statuer sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions résultant du dossier de la procédure, d'inculper des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle et, à la fin de son examen, de renvoyer les individus poursuivis devant la juridiction de jugement compétente" (1). Une définition aussi extensive est également donnée par J. GUYENOT (2).

Le pouvoir de révision doit être distingué du droit d'évocation qui appartient également à la Chambre d'accusation et qui lui permet d'attirer à elle, dans sa totalité, une affaire qui ne lui était soumise qu'en partie, par exemple à la suite d'une requête en annulation d'un acte d'instruction ou d'un appel formé contre une ordonnance statuant en toute autre matière que de détention provisoire. En usant de ce droit d'évocation, la chambre d'accusation dessaisit le magistrat instructeur et procède à l'information à sa place ou sous sa direction, en pouvant ainsi exercer ses pouvoirs de révision. Nous verrons successivement les conditions d'exercice (I) et l'étendue du pouvoir de révision (II).

PARAGRAPHE I : LES CONDITIONS D'EXERCICE DU POUVOIR DE REVISION :

Il faut distinguer selon que la Chambre d'accusation a ou non été saisie entièrement du dossier de la procédure.

a) quand la chambre d'accusation a été saisie entièrement du dossier :
La 1ère hypothèse correspond au cas où la chambre est obligatoirement saisie en application de l'article 175 du C.P.P, c'est à dire lorsque le juge d'instruction estime que les faits revêtent une qualification criminelle et ordonne la transmission des pièces au procureur général.

(1) Merle et Vitu, (traité de droit criminel, t II, Procédure pénal, 3è édition n. 1264)

(2) Le pouvoir de révision et le droit d'évocation de la chambre d'accusation : Rev. sc. Crim. 1964 p. 559).

Le deuxième cas de saisine de la Chambre est prévu par l'article 188 du C.P.P. qui donne au procureur général la possibilité de dessaisir une juridiction correctionnelle ou de police avant l'ouverture des débats, lorsqu'il estime que les faits dont elle est saisie revêtent une qualification plus grave que celle dont ils sont l'objet.

L'on peut enfin envisager l'hypothèse d'une information clôturée d'abord par un arrêt de non-lieu rendu par la Chambre d'accusation et rouverte sur réquisitions du procureur après survenance de charges nouvelles (article 189 du C.P.P.).

Dans tous ces cas, la Chambre d'accusation peut exercer ses pouvoirs de révision. Mais ce n'est jamais pour elle une obligation et la mise en oeuvre de ses pouvoirs ne suppose d'autres conditions que celles de sa propre compétence, de la recevabilité de l'action publique ou civile et de sa saisine régulière.

b) Quand la Chambre d'accusation n'est pas saisie de l'ensemble du dossier :

Cela correspond à l'hypothèse où la Chambre d'accusation n'a été saisie que partiellement du dossier de la procédure. Elle ne peut dans ce cas exercer ses pouvoirs de révision qu'après avoir usé de sa faculté d'évoquer l'affaire, ce qui nous amène à étudier le pouvoir d'évocation. Ce pouvoir se distingue en effet par le fait qu'il est parfois interdit ou qu'il est soumis à des conditions et qu'il n'est jamais obligatoire.

1°) L'EXERCICE DU DROIT D'ÉVOCATION
- Cas où l'évocation est interdite :

L'évocation est interdite lorsque la Chambre d'accusation est appelée à statuer en application de l'article 200 du C.P.P. sur un appel relevé contre une ordonnance du juge d'instruction en matière de détention provisoire.

Ici, la plénitude de juridiction de la Chambre d'accusation se trouve limitée par la loi au profit de l'effet dévolutif limité de l'appel. Cependant, la Chambre d'accusation doit déclarer irrecevable la requête présentée à l'occasion des contentieux sur la liberté provisoire lorsqu'une partie l'inviterait à annuler un ou plusieurs actes.

Il faut dire toutefois qu'une exception a été apportée à cette règle par certains arrêts de la Chambre criminelle qui admettent en

quelque sorte une évocation, parte in qua, la Chambre d'accusation pouvant se réserver pour l'avenir le contentieux de la détention provisoire et de la mise en liberté (1).

-Cas où l'évocation est permise :

L'évocation est permise lorsque la Cour est saisie en toute autre matière que la détention provisoire. Si elle infirme l'ordonnance entreprise, elle peut soit évoquer dans les conditions prévues aux articles 191, 194 et 198 du C.P.P., soit renvoyer le dossier au juge d'instruction primitivement saisi, soit à tout autre juge qu'elle désigne à cet effet.

Evidemment, cela suppose qu'elle ait déclaré au préalable l'appel recevable (article 200 alinéa 2. du C.P.P.)

L'évocation est également permise lorsque la Chambre est saisie d'une demande tendant à faire prononcer l'annulation d'actes de l'instruction préparatoire irrégulièrement accomplis (article 165 du C.P.P.). Si la Chambre d'accusation prononce la nullité d'un de ces actes, elle peut soit évoquer, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à un autre pour la continuation, de l'affaire (article 199 du C.P.P.). Là encore, l'évocation et l'usage du pouvoir de révision ne sont ouverts qu'après l'annulation d'un acte d'instruction. C'est pourquoi la Chambre d'accusation qui ne découvre aucun vice dans la procédure ne peut que renvoyer le dossier au juge d'instruction primitivement saisi.

Il est vrai que dans toutes ces hypothèses que nous venons de voir, l'évocation n'est qu'une simple faculté pour la Chambre d'accusation et ceci à l'opposé de l'évocation prévue à l'article 508 du C.P.P.

PARAGRAPHE II : Etendue du pouvoir de révision :

Dans l'exercice de son pouvoir de révision, la Chambre d'accusation possède des prérogatives nombreuses et importantes dont l'étendue s'apprécie en fonction de l'état du dossier qui lui est soumis et qu'elle n'exerce pleinement que dans l'hypothèse où de la procédure est incomplète et présente des irrégularités.

(1) Cass. Crim 24 nov. 1977 : Bull. Crim n° 370

C'est ainsi qu'après avoir recherché si sa saisine est régulière et si l'action publique ou civile portée devant elle est recevable "la Cour tient de la loi le droit d'examiner la régularité des actes de la procédure, d'apprécier et au besoin de rectifier les qualifications attachées aux faits poursuivis, (1) d'ordonner un supplément d'information d'étendre les poursuites à des faits ou à des personnes non renvoyées devant elle, d'apprécier les charges et toutes les circonstances se rattachant à l'affaire, enfin de décider de la suite à donner à l'affaire." (+)

Nous limiterons notre étude aux véritables pouvoirs exorbitants de révision prévus par les articles 194 et suivants du C.P.P. lesquels visent le supplément d'information (a) et l'extention des poursuites soit à d'autres faits, soit à d'autres personnes (b) :

a) Le supplément d'information :

Une procédure soumise à la Chambre d'accusation peut lui paraître insuffisamment complète pour rendre en toute connaissance de cause une décision. Dans ce cas, elle peut ordonner un supplément ou un complément d'information soit d'office, soit à la demande du procureur général ou d'une partie (article 194 du C.P.P.) (2). La faculté de décider souverainement de la nécessité du complément d'information lui est ouverte jusqu'à l'arrêt rendu par la chambre d'accusation et qui la dessaisit. Il faut préciser que le président ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir propre et, en ordonnant par exemple l'examen médical d'un accusé après l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, le président de cette chambre commettrait un excès de pouvoir. Saisie de conclusions à fins de complément d'information, la chambre doit répondre expressément et donner les motifs de son refus éventuel, à peine de cassation.

Divers objets qui vont d'un interrogatoire, d'une audition de témoins jusqu'à une délivrance de mandats, en passant par une nomination d'expert, une perquisition, une saisie etc... peuvent justifier le supplément d'information. Il faut toutefois préciser que le complément d'information suppose que la chambre soit valablement et régulièrement saisie, laquelle Chambre ne pourrait cependant reprendre des faits écartés par une ordonnance de non lieu rendue au

(1) : Cf. par ex. Grim. 31 janvier 1961.

(2) : Cass. Crim. 25 sept. 1979

(+) : Merle et Vitu, Procédure pénale op. Cit. Paye...

profit d'individus non renvoyés devant elle. Il faut enfin noter que le supplément d'information doit être exécuté soit par un membre de la Chambre d'accusation, soit par un juge d'instruction délégué à cette fin et qui peut être soit celui qui a connu de l'affaire, soit un autre (1). Le conseiller ou le magistrat délégué peut subdéléguer un autre magistrat. L'un ou l'autre de ces magistrats ne possède de pouvoirs de juridiction que la Chambre d'accusation continue d'exercer.

b) L'extension des poursuites à d'autres faits ou à d'autres personnes :

1°) L'extension des poursuites à d'autres faits :

Le droit reconnu à la Chambre d'accusation d'étendre les poursuites à d'autres faits et aussi, on le verra plus tard, à d'autres personnes, manifeste de la façon la plus éclatante le caractère de juridiction souveraine attribuée par la loi à cette juridiction. Ce pouvoir n'a de sens qu'au cas où la Chambre s'aperçoit que le juge d'instruction a omis de statuer sur certains faits dont il était saisi ou que la réquisitoire introductif n'avait pas visé tous les faits délictueux ressortant des pièces soumises au juge. En ce cas, elle a le droit, facultatif du reste, de réparer les omissions du réquisitoire introductif ou de l'ordonnance de renvoi du juge, et d'ordonner "qu'il soit informé à l'égard des inculpés ^{ou} ~~ou~~ prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions, principaux ^{ou connexes} résultant du dossier de la procédure" (article 195 du C.P.P.).

2°) L'extension des poursuites à d'autres faits (2)

Cette extension concerne non plus des faits mais des personnes et va beaucoup plus loin puisqu'elle autorise la Chambre d'accusation à se libérer de sa saisine in personam. L'article 197 dispose en effet que "la Chambre d'accusation peut également, quand aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient inculpées, dans des conditions prévues à l'article 198, des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle..." La Cour peut les inculper de faits visés dans le réquisitoire

(1) Cass. Crim. 11 avril 1964 : Bull. Crim n° 110

(2) Pour l'extension des faits non visés par l'ordonnance de transmission des pièces en cas de crime ; Crim. 14 juin 1873 ; ou a des faits non visés devant le réquisitoire introductif Crim. 10 mars 1881

re introductif ou l'ordonnance de renvoi, ou même de faits nouveaux qu'a permis de découvrir le supplément d'information qu'elle a ordonné (1). Il importe cependant que les nouveaux inculpés puissent également faire valoir leurs moyens de défense avant d'être renvoyés devant la juridiction de jugement. La décision d'extension des poursuites à d'autres individus ne peut être l'objet d'un pourvoi en cassation (article 197 alinéa 2 du C.P.P.).

Le dernier membre de l'alinéa 1 de l'article 197 qui dispose "... à moins qu'elles n'aient été l'objet d'une ordonnance de non - lieu devenue définitive" fait obligation à la Chambre d'accusation de respecter l'autorité de la chose jugée attachée à l'ordonnance de non lieu qui n'a été attaquée par aucune des parties au procès. L'on voit donc que le pouvoir de révision de la Chambre d'accusation subit ici une limitation dans la mesure où elle ne peut s'exercer qu'à l'égard de personnes ~~jusqu'alors~~ laissées en dehors de la procédure. La pertinence d'une telle limitation a été mise en doute par certains auteurs qui estiment qu'elle ne se justifie plus avec l'apparition de la contradiction dans les débats de la Chambre(2)

Après en avoir terminé avec la révision des procédures^sd'instruction, il nous faut voir maintenant le contrôle de la régularité des actes d'instruction.

SECTION II : LE CONTROLE DE LA REGULARITE DES ACTES D'INSTRUCTION :

L'une des missions traditionnelles de la Chambre d'accusation, ainsi que nous venons d'en avoir un aperçu, est de contrôler la régularité de la procédure et de prononcer la nullité des ac-

(1) Sur quelques exemples d'extension à d'autres inculpés Cass. Crim. 20 jui 1963 : Bull. Crim N° 214. 19 mai 1951 : Bull. Crim N° 139

(2) Guyenot

tes irréguliers. Elle peut intervenir soit à la suite d'une requête, soit d'office. Pourtant la théorie des nullités est pour une large part une construction jurisprudentielle née des insuffisances ou du silence de la loi. Ce faisant pour sanctionner les actes viciés d'une manière satisfaisante, il convient de considérer d'une part, la protection des droits de la défense qu'il importe d'assurer et, d'autre part de veiller à ne pas entraver inutilement le déroulement du procès.

Notre code de procédure pénale, soucieux de concilier ces deux intérêts, a donné à la Chambre d'accusation ^{en} ses articles 164, 165, 166 et 169 des pouvoirs qui lui permettent de limiter les cas de nullité aux seuls ^{cas} ~~intérêts~~ où les droits de la défense et les garanties pour l'application des principes d'ordre public sont en cause. Nous étudierons tour à tour les cas de nullité et leur caractères (paragraphe I) et l'annulation des actes irréguliers (paragraphe II) :

PARAGRAPHE I : LES CAS DE NULLITE ET LEUR MISE EN OEUVRE

a) Les cas de nullité :

Le législateur Sénégalais, dans le souci de réduire les effets des annulations prononcées par la Chambre d'Accusation et d'imposer que les irrégularités de l'instruction puissent être invoquées rapidement, a prévu à la fois les nullités ~~textuelles~~ et les nullités substantielles élaborées par la jurisprudence.

1°)- Les nullités textuelles :

Ce sont les nullités formelles, c'est à dire prévues par un texte. C'est ainsi que dans notre C.P.P., on les retrouve aux articles 48, 49, 51, 85, 86 et 87 en matière de perquisitions et saisies. Elles concernent également les diverses formalités relatives à l'interrogatoire de première comparution, la convocation du conseil, l'audition ou la confrontation de l'inculpé, la communication du dossier au conseil ; l'inobservation de ces formalités prévues aux articles 101 et 105 du C.P.P. entraîne la nullité des actes accomplis et toute la procédure ultérieure. Il faut dire qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 164 du C.P.P., la partie envers laquelle les dispositions de ces derniers articles ont été méconvenues peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procé-

,/...

dure à condition toutefois que cette renonciation soit expresse.

A côté des nullités textuelles, il existe des nullités d'origine jurisprudentielle.

2°) Les nullités substantielles :

Ce sont celles prévues à l'article 166 du C.P.P.. Elles existent indépendamment de tout texte et les parties peuvent renoncer à s'en prévaloir dans la mesure où ces nullités sont édictées dans leurs intérêts.

Les nullités substantielles tiennent essentiellement à la sanction soit des règles d'ordre public, soit à une atteinte des droits de la défense. La partie civilement responsable est sans qualité pour se prévaloir de ces nullités. Celles-ci sont nombreuses et on peut en citer quelques exemples :

- Actes accomplis par un juge d'instruction incompétent (1)
- Défaut de date d'un procès verbal (2)
- Ordonnance de renvoi rendue contre un individu non identifié (3)
- L'hypothèse du serment prêté par l'inculpé (4)
- L'absence de tout serment prêté par l'expert avant les opérations d'expertise (5) etc....

Comme le voit, si les nullités textuelles présentent l'avantage certain de permettre de savoir à l'avance ce que la loi regarde comme indispensable à la régularité des actes et à la satisfaction du principe de la légalité procédurale, les nullités substantielles instaurent un utile contrepoids à condition qu'elles présentent une fixation précise établie par une jurisprudence rigoureuse et incontestée de la Cour Suprême dans la mesure où elles contribuent à donner aux justiciables "Cette certitude qui est le fondement du principe de la légalité dans la répression".

b) La mise en oeuvre des nullités :

La nullité peut être invoquée devant le juge d'instruction, devant la Chambre d'accusation et devant la juridiction de jugement. Il est vrai qu'en l'espèce seule la mise en oeuvre de ces

-
- (1) Crim 18 avril 1959
 - (2) Crim 10 novembre 1970
 - (3) Crim 2 décembre 1954
 - (4) Crim 6 janvier 1923, 23 novembre 1960
 - (5) Crim 2 février 1907

./...

nullités devant la Chambre d'accusation nous intéresse. La saisine de cette Chambre en pareilles circonstances intervient lorsque les parties en dépit de la demande du juge d'instruction relative à leur volonté de renoncer de se prévaloir de la nullité d'un acte vicié en raison de l'inobservation d'une règle édictée dans leur intérêt, s'y refusent. Dans ce cas, le juge doit saisir la Chambre qui est seule compétente après en avoir averti le procureur de la République, l'inculpé ou la partie civile.

Il faut cependant dire que suivant les cas, les nullités peuvent atteindre le seul acte nul ou bien être étendus à tous les actes postérieurs de la procédure. La deuxième sanction qui est assez sévère, est considérée par certains auteurs comme un moyen d'attirer l'attention du juge sur certaines formalités. L'on a aussi fait valoir que certains actes servent de fondement à toute la procédure et que, s'ils sont nuls, tout ce qui s'est construit sur eux doit s'effondrer. Quoi qu'il en soit, la chambre d'accusation apprécie souverainement si la nullité doit être étendue à toute la procédure ultérieure (article 166 alinéa 2).

PARAGRAPHE II : L'annulation des actes irréguliers :

Comme nous l'avons déjà dit, le juge d'instruction est sans qualité pour annuler lui-même ses propres actes et les refaire quand il s'aperçoit qu'ils sont entachés de quelque irrégularité et il doit rejeter la demande par laquelle toute partie au procès l'inviterait à prononcer la nullité de l'acte prétendument irrégulier(1). Aussi seuls le juge et le procureur de la République ont^{ils} le pouvoir de saisir la Chambre d'accusation pour annuler l'acte nul tandis que les autres parties se voient démunies de tout pouvoir pour soulever une nullité de l'information.

a) Les pouvoirs de la Chambre d'accusation sont dans ce domaine assez limités. En effet, si elle est saisie par la transmission de tout le dossier par exemple préalablement à un renvoi à la Cour d'assises ou quand un appel a été interjeté contre une ordonnance de non lieu, où lorsque le juge d'instruction ou le procureur de la République l'ont saisie par voie de requête, elle doit prononcer, même d'office, l'annulation des actes irréguliers ~~_____~~

=====

(1) L'appel formé par l'inculpé contre l'ordonnance rejetant sa demande d'annulation est lui même irrecevable (Crim 3 nov. 1965, 26 janvier 1965)

~~l'annulation~~, l'annulation des actes irréguliers (article 199 du C.P.P.). Elle peut, dans ce cas évoquer si elle le désire. Si par contre la Chambre est saisie par un appel limité, c'est à dire par l'inculpé ou la partie civile dans les conditions prévues à l'article 110 du C.P.P., elle ne peut pas prononcer la nullité d'actes irréguliers même à la demande expresse de l'appelant. Elle doit dans cette hypothèse déclarer irrecevable l'exception de nullité invoquée par la partie privée et le pourvoi contre l'arrêt qu'elle rend sur ce point est elle même irrecevable (1).

Mais qu'en est-il du sort réservé aux actes nuls ? L'article 167 du C.P.P. dispose que "les actes nuls sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la Cour d'appel. Il est interdit d'y puiser aucun renseignement à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites devant leurs conseils de discipline pour les défenseurs." (2)

Certains auteurs ont critiqué ces dispositions concernant le sort des actes nuls au motif qu'elles paralysent sans raison la recherche de la vérité et marque un recul du système de la preuve de conviction (3).

b) Application jurisprudentielle :

Dans une espèce ministère public C/ Mamadou THIAM et Lamine DIOM, la Chambre d'accusation était saisie par la requête du conseil de l'inculpé Monsieur THIAM du chef descroquerie, tendant à l'annulation de la procédure en application de l'article 166 du C.P.P.. La requête ayant satisfait aux dispositions de l'article 165 du C.P.P. était donc recevable.

La Chambre d'accusation, statuant au fond, annula le procès verbal du sieur THIAM en application des dispositions de l'article 94 du C.P.P.

Dans la même foulée, elle annula également le procès verbal de première comparution du sieur THIAM établi le même jour en violation des droits de la défense pour avoir entendu sous serment une personne contre laquelle existaient des indices graves et concordant de culpabilité. L'annulation de ce procès verbal fut étendue au mandat de dépôt décerné contre lui. Conformément aux dis-

(1) . Crim 16 novembre 1950, 17 juillet 1957, 5 janvier 65

(2) . Crim 8 mai 1974, 18 mars 1976

(3) . Merle et Vitu, Procédure pénale, 3e édition, p. 555.

position^s de l'article 199 alinéa 2 du C.P.P., la Chambre d'accusation devait aussi annuler le procès-verbal d'audition de Monsieur BA également visé dans la plainte avec constitution de partie civile et entendu comme témoin.

Enfin, en application de l'article 199 alinéa 3 du C.P.P. elle renvoya le dossier de la procédure au juge d'instruction pour que ce magistrat puisse recommencer les actes annulés et poursuivre son information.

de Pour ce qui est de l'application par la Chambre d'accusation des dispositions des articles 165 et 199 du C.P.P., l'arrêt Chambre d'accusation du 21 août 1985 ministère public C/ Mandiaye DIAO et autres en constitue une parfaite illustration. En effet, dans cette espèce, la Chambre était saisie par une requête aux fins de dessaisissement du juge d'instruction de KAOLACK au profit de son collègue du premier cabinet du tribunal régional de DAKAR, exclusivement compétent pour instruire les crimes et délits commis par les militaires conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 4 du code de justice militaire. De même se posait le problème relatif au principe selon lequel le juge d'instruction compétent ne pouvait valablement instruire contre ces militaires visés par le réquisitoire introductif sans l'ordre d'informer prévue par l'article 26 alinéa 6 du code de justice militaire (C.J.M.).

Il est vrai que la jurisprudence en la matière n'est pas très fournie bien qu'on puisse citer entre autres l'arrêt Chambre d'accusation, 11 avril 1985 que l'on vient d'étudier.

L'on peut par ailleurs remarquer qu'un examen de sa mise en oeuvre par la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel de DAKAR aboutit le plus souvent à une réqualification des faits étant entendu qu'il est très rare de voir la Chambre statuer sur l'opportunité, d'étendre les poursuites à des faits ou à des personnes qui jusque là, ont été maintenues en dehors de la procédure.

La tentation est grande de voir là plus le mérite du juge d'instruction qui conduit scrupuleusement son information sous le contrôle vigilant du parquet, qu'une éventuelle réticence de la Chambre d'accusation à user des facultés que lui reconnaissent les dispositions du premier alinéa de l'article 197 du C.P.P.

C'est pourquoi on peut dire que c'est à bon droit que la Chambre d'accusation dans l'espèce ministère public contre Mandiaye NDAO et autre du 21 août 1985 a pu donner main-levée des mandats de dépôt ^{décernés} contre les militaires sur la base de

./...

l'annulation des procès verbaux de première comparution au motif que la violation des dispositions du code de justice militaire reste étrangère aux inculpés civils qu'elle ne concerne pas, l'annulation partielle résultant de la nullité concernant les militaires. Cette nullité substantielle étant d'ordre public car découlant de l'incompétence du juge d'instruction de KAOLACK et de l'absence d'un ordre d'informer, doit être prononcée même si les droits de la défense n'en ont pas souffert.

L'application jurisprudentielle des principes développés étant exposée, il nous reste à étudier des décisions de la Chambre d'accusation

X

X

X

CHAPITRE II : LES DECISIONS DE LA CHAMBRE

Les développements relatifs aux décisions de la Chambre d'accusation ne devraient pas être pour nous l'occasion de revenir sur les pouvoirs que possède cette Chambre et sur lesquelles l'on a déjà longuement insisté. Nous nous limiterons donc dans cette rubrique, au contenu des décisions de la Chambre d'accusation (section I) et au pourvoi en cassation contre lesdites décisions (section II).

SECTION I : LE CONTENU DES DECISIONS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION

La doctrine classe habituellement les arrêts de la Chambre d'accusation dans l'exercice de ses prérogatives de contrôle de l'instruction préparatoire en trois groupes distincts : nous avons d'abord les arrêts vidant l'appel, ensuite, les arrêts de plus amples informer et enfin les arrêts de clôture. Seulement, nous insisterons surtout sur les arrêts de la Chambre statuant en matière de détention en raison de l'importance de ce type d'arrêts dans le contentieux de la Chambre (paragraphe I) avant de nous

./...

pencher sur les autres décisions de la Chambre (paragraphe II).

PARAGRAPHE I : LES ARRETS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION EN MATIERE DE DETENTION PROVISOIRE :

Parmi les arrêts vidant l'appel de l'une des parties à la procédure rendu chaque année par la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel de DAKAR, ce sont assurément les arrêts rendus en matière de détention provisoire qui se taillent la part du lion. Cette tendance s'explique surtout par le caractère très sensible de la question qui s'apprécie à la lumière du respect des droits de la défense et du renforcement de la garantie des libertés individuelles. Le contentieux autour de l'application des dispositions de l'article 140 du C.P.P. demeure également très dense. Quelle est à cet égard l'attitude dominante de la Chambre d'accusation ? Il faut dire que le rôle de la Cour consiste à examiner en fait et en droit l'ordonnance attaquée ; elle la confirme ou l'infirmes et, dans ce dernier cas, la remplace par sa propre décision : seulement, il est difficile, à la lumière du 5e alinéa de l'article 140 du C.P.P., à la Chambre d'accusation de sauvegarder son pouvoir d'appréciation. Cet alinéa 5 dispose en effet que "dans les cas, ci-dessus où les mandats d'arrêts ou de dépôt sont obligatoires, il ne peut en être donnée main-levée que si, au cours de l'information, surviennent des contestations sérieuses assorties nécessairement du cautionnement de l'intégralité des sommes dont le détournement est contesté."

Il est vrai que le rôle de la chambre d'accusation en l'espèce est généralement commode puisqu'il consiste presque toujours à voir si les conditions cumulatives de l'article 140 du C.P.P. se trouvent réunies pour se prononcer dans un sens ou dans un autre selon les cas sur le sort de l'ordonnance querellée. Telle est en effet la démarche habituelle de la Chambre dans différentes affaires parmi lesquelles on peut citer : Chambre d'accusation M.P c/ Alpha Oumar DIALLO, arrêt n°1 du 8 janvier 1987 prononçant la confirmation de l'ordonnance de refus de mise en liberté provisoire au motif que "l'inculpé n'élève aucune contestation sur la réalité du détournement ainsi que sur le montant de la somme détournée laquelle n'est au surplus, ni remboursée ni cautionnée." M.P. C/ Joseph NDONG arrêt n° 112 du 23 juin 1988, M.P. C/ Atoumane

./...

SECK, arrêt n° 104 du 17 juillet 1986, M.P C/ Sékou Modiane NIANG
arrêt n° 138 du 15/8/1988 etc...

Cependant en raison de la délicatesse du problème de la détention et de l'injustice qu'il peut y avoir à appliquer "mécaniquement" les dispositions de l'article 140 du C.P.P. à un inculpé innocent à qui on exige le cautionnement de cinq cents millions de francs (500.000.000 F) par exemple qu'il ne pourra jamais réunir, la Chambre d'accusation se doit de se libérer du "carcan" de l'article 140 en cas de besoin. C'est pourquoi, il faut espérer que cette juridiction adopte plus souvent la démarche qui a été la sienne dans l'affaire Ministère public C/ Mor NDIAYE dit FRANKY arrêt n°5 du 15 janvier 1987. Dans cette espèce, la Chambre d'accusation était saisie de l'appel interjeté par l'inculpé c/ l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction du 1er cabinet du tribunal régional de DAKAR avait refusé de le mettre en liberté provisoire. La décision du juge était alors soutenue par un motif de droit tiré d'un précédent arrêt de la Chambre en date du 4 novembre 1986 et par un double motif de *faits* dont le premier disait que le montant de la somme dont le détournement était reproché à Mor NDIAYE n'était pas encore précisé alors que, d'après le *second*, l'information avait permis, à la suite de l'inculpation de Mor NDIAYE, de constater le montant des sommes qu'il aurait détournées à 1.415.600F soit une somme supérieure à 250.000F. A cette occasion, la cour, dans une démarche audacieuse dont le point de départ s'appuyait sur une "attendu" qui, après avoir rappelé " qu'il est unanimement admis par la Doctrine, et confirmé par les praticiens que pour être efficiente la justice doit reposer certes sur la règle de droit mais aussi sur l'équité ; or, en l'espèce, le maintien en détention de Mor NDIAYE ne saurait être ni une décision juste, ni une décision équitable et utile ; " poursuivait en ces termes : "Attendu, tout cela étant, qu'une bonne administration de la justice procédant de la volonté de renoncer aux solutions de facilité en reconsidérant la mise en oeuvre des dispositions de l'article 140 du C.P.P., commande de dire qu'en l'espèce, Mor NDIAYE ne se trouve en état de détention provisoire que pour des motifs d'opportunité et que cette opportunité disparaît dès lors que le juge d'instruction avise de la clôture de son information et que de surcroît, il a été déjà déposé un cautionnement de 1.550.000F."

Il est remarquable de noter que par arrêt n°10 du 3 mars 1987, la Cour Suprême a rejeté le pourvoi formé par le procureur Général près de la Cour d'appel de DAKAR contre l'arrêt par lequel la Chambre d'accusation a *infirmer* l'ordonnance du juge d'instruction et donc nous venons de citer quelques extraits.

PARAGRAPHE II : LES AUTRES TYPES DE DECISIONS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION :

Les décisions dont il est question ici concernent les arrêts de plus ample informé et les arrêts de clôture.

a) Les arrêts de plus ample informé :

On suppose ici que, saisie d'une instruction sur le point d'être clôturée, la Cour l'estime incomplète ; elle décide alors un supplément d'information par un arrêt de plus ample informé (article 194 alinéa 1 et 198 du C.P.P.) et confie cette instruction complémentaire, soit à l'un de ses membres, soit à un juge d'instruction qu'elle délègue à cette fin (1). Il faut noter que le supplément d'information intervient assez souvent dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de révision que les articles 197 et 198 du C.P.P. réglementent.

b) Les arrêts de clôture

Ce sont les arrêts par lesquels la Chambre d'accusation met fin aux instruction dont elle est saisie. Ces décisions ont pour nom arrêts de non lieu que la Cour rend si elle estime insuffisantes les charges existantes ou injustifiées en droit l'inculpation ou lorsque l'auteur de l'infraction est resté inconnu (article 203 du C.P.P.) (2).

La Chambre d'accusation peut aussi rendre un arrêt de renvoi devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal de po-

(1) : Chambre d'accusation, arrêt n°18 du 19 janvier 1988, N° 1 du 5 janvier 1988.

(2) : Chambre d'accusation, Ministère public c/ Abdoulaye DIAKHATE dit Délégué, arrêt n°13 du 14 janvier 1988.

lice selon que l'infraction retenue constitue un délit ou une contravention (article 204 du C.P.P.)

Il y a enfin les arrêts de renvoi à la Cour d'assises ou de mise en accusation (article 205 du C.P.P.) lorsque les faits retenus constituent un crime ou des infractions connexes à un crime. Cet arrêt, qui doit à peine de nullité comporter un exposé sommaire des faits et la qualification des faits poursuivis (article 206 du C.P.P.) emporte deux conséquences majeures ; il transforme l'inculpé en accusé et il le met, s'il n'y était pas encore, en état de détention par l'effet de l'"ordonnance de prise de corps" qu'il contient (article 206 alinéa 2) (1).

SECTION II : LE POURVOI EN CASSATION CONTRE LES DECISIONS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION

Il sera surtout question dans cette section du pourvoi en cassation contre les décisions rendues par la Chambre d'accusation contre les arrêts qu'elle rend dans le cadre de ses pouvoirs de contrôle de l'instruction préparatoire. Notre code de procédure pénale régit le pourvoi en cassation en ses articles 556 et suivants qui renvoient à la loi organique sur la Cour suprême: Nous étudierons successivement les conditions de fond du pourvoi en Cassation (paragraphe I) et ses conditions de forme (paragraphe II).

PARAGRAPHE I : LES CONDITIONS DE FOND DU POURVOI EN CASSATION

L'article 556 du C.P.P. dispose "Le pourvoi en cassation est ouvert dans les cas et selon la procédure prévue par la loi organique sur la Cour Suprême." La question qui se pose alors est de savoir quels sont parmi les arrêts rendus par la Chambre d'accusation ceux qu'on peut attaquer par la voie du pourvoi en cassation devant la Cour Suprême? La réponse à une telle question n'est pas très simple dans la mesure où il est à la fois question de la nature des décisions et de la qualité du demandeur. Notre démarche consistera donc à distinguer les arrêts rendus sur le fond de la procé-

=====

(1) c/ Chambre d'accusation arrêt n° 144 du 2 décembre 1986 M.P C/ Mamadou DIAO, N° 2 du 5/01/88. M.P. C/ Cheikhou BA etc.....

de ceux qui ont trait à la détention provisoire.

a) Les arrêts rendus sur le fond :

Comme en matière de droit d'appel des ordonnances du juge d'instruction, le procureur général près de la Cour d'appel possède le droit très large de se pourvoir quel que soit le sens des arrêts rendus, mais son droit se limite évidemment aux questions touchant l'action publique (1).

L'inculpé quand à lui est recevable à attaquer l'arrêt qui le renvoie devant la Cour d'assises conformément au principe général posé par l'article 82 bis loi organique sur la Cour Suprême. Cet arrêt est d'ailleurs attributif de compétence ce qui signifie que l'on ne pourra plus plaider l'incompétence en Cour d'assises (2). Cette position se justifie par le fait que l'inculpé n'aura plus ultérieurement la possibilité de protester contre le renvoi. Toutefois, pour ce qui est des arrêts de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de police, l'article 561 du C.P.P. n'admet l'inculpé à se pourvoir que si l'arrêt de renvoi statue sur une question de compétence, ou s'il contient des dispositions définitives qu'il n'appartiendra plus à la juridiction de jugement de modifier.

Quand à la partie civile, elle ne peut en principe attaquer seule un arrêt de la Chambre d'accusation : tout ce qu'elle peut faire, c'est intervenir sur un pourvoi déjà formé par le ministère public.

b) Les arrêts relatifs à la liberté provisoire de l'inculpé :

Le Ministère public et le principal intéressé peuvent se pourvoir contre ces arrêts (3). Le même droit se refuse à la partie civile.

PARAGRAPHE II : LES CONDITIONS DE FORME DES POURVOIS EN CASSATION

Elles sont réglementées par l'ordonnance n°60 - 17 du

(1) : Exemple pourvoi contre un arrêt de non-lieu : Crim, 21 nov. 1972; 17 juillet 1976.

(2) : article 557 du C.P.P. Crim 11 janvier 1940, 11 avril 1959

(3) Chambre d'accusation : M.P. C/Mor NDIAYE, arrêt n°5 du 15 janv 1987, M.P. C/Birane THIAM, arrêt n° 161 du 18 décembre 1986 ./....

3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour Suprême modifiée. C'est ainsi que le pourvoi en cassation contre les arrêts de la Chambre d'accusation doit être formé dans le délai de six jours (article 72 alinéa 1er de la loi organique sur la Cour Suprême). Ce délai part de l'arrêt lui-même en ce qui concerne le ministère public et de la signification faite en application de l'alinéa 2 du même article 72. Les formes de l'acte sont celles que la loi organique a prévues pour le pourvoi contre les décisions de jugement. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 73 de la loi organique, le pourvoi est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu l'arrêt.

En conclusion, on peut dire que l'étude des conditions de fond et de forme des pourvois en cassations au SENEGAL se caractérise par le fait que, contrairement à la pratique en vigueur en FRANCE, au SENEGAL, c'est la loi organique sur la Cour Suprême qui les régleme ainsi que l'y invite l'article 556 du C.P.P. La deuxième remarque qu'on peut faire est que peu de décisions de la Chambre d'accusation parviennent en cassation, ce qui regrettable dans la mesure où un usage beaucoup plus courant de cette procédure permettrait à la première section de la Cour Suprême, compétente en la matière d'asseoir une jurisprudence qui contribuerait à l'évolution de notre droit positif.

CONCLUSION GENERALE

Au terme de l'étude de la Chambre d'accusation et le contrôle de l'instruction préparatoire que nous avons l'ambition de conduire force nous est de constater le caractère quelque peu théorique de notre travail.

Cela s'explique d'une part par le fait que l'exposé théorique préalable des principes qui régissent la Chambre d'accusation dans le cadre de ses fonctions de contrôle de l'instruction préparatoire devait nous permettre de mieux apprécier si cette juridiction a su répondre aux espoirs placés en elle. D'autre part, la nature embryonnaire de la jurisprudence de la Chambre qui n'est pas des plus constantes en raison de la mobilité de ses membres notamment de son président qui change presque tous les ans ajoutée à l'ampleur des missions qui lui sont d'évolues ne sont pas de nature à encourager une étude exclusivement pratique de la question. De

même, si l'on ne peut plus soutenir comme on le faisait naguère que le juge d'instruction est l'homme le plus puissant de l'Etat en raison de la quasi omnipotence de la Chambre d'accusation, il est cependant réel que la volonté du législateur de faire en sorte que le contrôle de la Chambre ne nuise pas à la bonne marche de l'instruction ne s'est pas traduite dans la pratique. En effet, les manœuvres dilatoires revêtant assez souvent la forme d'un appel fantaisiste destiné à retarder le cours de l'information demeurent malheureusement un procédé courant en dépit de l'instauration du système du double dossier d'information sur lequel le juge d'instruction devrait travailler en attendant que l'original lui soit retourné (1).

C'est pourquoi, il nous paraît impérieux d'introduire dans notre législation les dispositions contenues dans la loi Française du 23 Décembre 1972 et qui permettent au président de la Chambre d'accusation, lorsqu'il constate qu'un appel a été formé contre une ordonnance non visée à l'article 186, (équivalence de notre article 180 du C.P.P. qui régleme le droit d'appel de l'inculpé et de la partie civile), de rendre d'office une ordonnance de non admission de l'appel, et cette décision n'est elle-même susceptible d'aucun recours. En effet, en dépit de tous les inconvénients qui pourraient résulter de l'abus éventuel de ce redoutable pouvoir conféré au président de la Chambre, il est malgré tout incontestable que le travail de cette juridiction s'en trouverait allégée elle qui, en l'état actuel de notre législation, est obligée de statuer sur toutes les requêtes qui lui sont soumises.

Il faut par ailleurs souhaiter que le droit d'appel de l'inculpé, principal intéressé au demeurant, soit élargi afin de garantir les droits inhérents à sa défense, en dépit du recours en cassation dont il dispose. La Cour Suprême constitue à cet égard l'ultime garantie des personnes poursuivies qui ont devant elle la faculté de recourir à la voie extraordinaire de la cassation pour obtenir l'annulation éventuelle des arrêts de la Chambre d'accusation qui doivent être motivés et statuer sur tous les points dont elle est saisie, de façon à permettre le contrôle de la cour de cassation, très respectueuse des libertés individuelles./.-

=====

(1) : Conf. à cet égard les réflexions désabusées de M. Robert (R.S.C., 1968, 360) qui montre comment les vieux routiers de la procédure savent freiner et retarder considérablement le jour de leur passage en jugement.

PLAN

I ère partie : Le rôle de surveillance générale de l'instruction préparatoire de la Chambre d'accusation :

Sous-partie I : La saisine de la Chambre d'accusation.

Chapitre I : La Chambre d'accusation est une juridiction supérieure de l'instruction

Sous-chapitre I : Les modes de saisine

Section I : La saisine en matière criminelle

Section II : Les autres hypothèses de saisine

Paragraphe I : La saisine aux fins de redressement de la qualification

Paragraphe II : La saisine en cas de nullité des actes de l'instruction.

Paragraphe III : La saisine en matière de détention provisoire.

Paragraphe IV : La saisine en cas de survenance de charges nouvelles

Chapitre II : La saisine en matière d'appel

Section I : Les conditions de fond de l'appel

Paragraphe I : L'appel formé par le ministère public

Paragraphe II : L'appel formé par l'inculpé

Paragraphe III : L'appel formé par la partie civile

Section II : Les conditions de forme et effets de l'appel

Paragraphe I : Les conditions de forme

Paragraphe II : Les effets de l'appel

Ile partie : Les attributions de la Chambre d'accusation en matière d'instruction

Chapitre I : Les pouvoirs de la chambre d'accusation

Section préliminaire : Les pouvoirs propres du président de la Chambre d'accusation

Paragraphe I : Le contenu des pouvoirs du président

Paragraphe II : Les moyens de contrôle des cabinets d'instruction

Section I : La révision des procédures d'instruction

Paragraphe I : Les conditions d'exercice du pouvoir de révision

Paragraphe II : Etendue du pouvoir de révision

Section II : Le contrôle de la régularité des actes d'instruction

Paragraphe I : Les cas de nullité et leur mise en oeuvre

Paragraphe II : L'annulation des actes irréguliers

Chapitre II : Les décisions de la chambre d'accusation

Section I : Le contenu des décisions de la Chambre d'accusation

Paragraphe I : Les arrêts de la Chambre d'accusation en matière de détention provisoire

Paragraphe II : Les autres types de décisions de la Chambre d'accusation

Section II : Le pourvoi en cassation contre les décisions de la Chambre d'accusation

Paragraphe I : Les conditions de fond du pourvoi en cassation

Paragraphe II : Les conditions de forme du pourvoi en cassation

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

TEXTES

- Code de procédure pénale
- Loi n° 87.09 modifiant l'ordonnance n° 60.17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour Suprême

OUVRAGES

- Le juge d'instruction, Pierre Chambou 3e édition 1985, Dalloz
- Traité de droit criminel, procédure pénale, Roger Merle et André Vitu édition Tulas 3e édition

ARTICLES

- Guyenot, les pouvoirs de revision et le droit d'évocation de la Chambre d'accusation
- , Prière pour la Chambre d'accusation J.C.P. 1955
- Minin, Pitié pour la Chambre d'accusation.